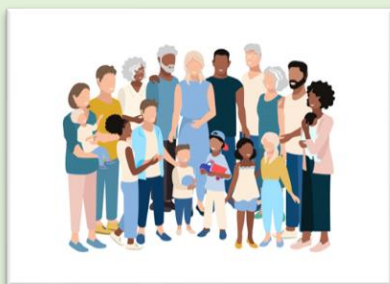




Info suite CSE juin 2025

La direction nous informe :

Le mandat de directrice de L'EFS HFNO se termine le 31 août et ne sera pas renouvelé. Le remplaçant serait Mr Stéphane Noel, actuellement directeur d'Ile de France.



JMDS (samedi 15 juin 2025)

Le personnel a été invité à venir en famille car c'est le thème de cette année 2025

Malgré le mail reçu par le personnel de l'établissement, la direction répond qu'il n'y a pas de demande de bénévolat au personnel, si ces derniers veulent venir ils peuvent.

L'année prochaine le 14 juin sera un dimanche, donc préparer vos week ends !!!

LOI DDADUE

L'article 37 de la loi DDADUE instaure l'acquisition de 2 jours ouvrables de congés par mois lors des arrêts maladie.

Il y a eu 120 demandes depuis 2024, et uniquement 4 demandes en 2025, la direction nous informe que toutes les demandes ont fait l'objet d'une réponse.

Elle indique aussi que ces réponses peuvent être variables en fonction de la situation de chaque salarié.



La Cfdt a interrogé la direction sur le délai de paiement ou d'attribution des congés payés, la direction a indiqué que ce délai était variable. Elle a néanmoins précisé que l'entreprise a agi conformément à la loi et aux droits acquis des salariés.

Contre-indication médicale au don et modifications à venir

Dans le but d'identifier et de corriger les anomalies (qu'il s'agisse de sur-déclarations ou de sous-déclarations de contre-indications), une analyse approfondie est menée régulièrement. Cette démarche s'organise selon le bassin géographique, le type de prélèvement, et est imputée à l'entretien pré-don. Il est important de noter qu'à compter du 1er septembre, un allègement des critères sera appliqué, concernant spécifiquement les personnes ayant réalisé un tatouage ou un piercing, ainsi que pour les PSL des donneurs atteint d'hémochromatose.

Consigne déchets

Les nouvelles directives pour le tri des déchets ont été communiquées. Chaque service doit poursuivre leur mise en œuvre sur leurs sites, en tenant compte des spécificités et contraintes de chaque activité.

La CFDT demande que le HSE accompagne les services dans cette démarche.



L'ordre du jour n'ayant pas pu être traité dans son entièreté, suite à une demande de suspension de séance par les élus, car le sujet « Projet Plasma » nécessitait plus d'un quart d'heure de réunion.

La direction informe donc ce point ainsi que les questions diverses restantes seront traités en juillet 2025, et refuse la demande d'une réunion de CSE supplémentaire des élus.

Le prochain CSE aura lieu le 3 juillet 2025

Voici vos questions CFDT :

1 – Déménagement de la salle de prélèvements de BG vers le Bâtiment 1 pendant 2 à 3 mois pour travaux.

- Pourriez-vous nous donner des informations sur les motifs de ces travaux ?

2 - En cas de non-respect du repos hebdomadaire (36h), un repos compensateur doit être accordé au salarié, d'une durée équivalente à celle du repos non pris.

- Il y a-t-il un système de contrôle ou une alerte sur Horoquartz qui d'avertit les planificateurs, afin que cette règle soit respectée ?
- Il est constaté que des salariés n'arrivent pas à faire appliquer cette règle quand elle leur est due ?
- Quelle démarche doit réaliser le salarié pour que cela soit régularisé ?
- Jusqu'à quelle antériorité ?

3 - Horaires chauffeurs de collecte de Lille.

Le personnel nous informe que leurs horaires sont déjà modifiés alors que le point n'est pas encore passé au CSE.

- Pour quel motif ces plannings sont modifiés en amont du CSE ?
- Quand est-ce que l'EFS respectera les IRP et surtout le personnel concernant le passage des informations concernant les modifications des conditions de travail en CSE ?

Merci de nous transmettre vos questions

cfdt.hfno@gmail.com



ETABLISSEMENT
FRANCAIS DU SANG

ALTERNANT



Tableau - Rémunération brute mensuelle minimale d'un apprenti

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1 ^{re} année	27% du Smic, soit 486,49 €	43% du Smic, soit 774,77 €	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit 954,95 € et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 801,80 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2 ^e année	39% du Smic, soit 702,70 €	51% du Smic, soit 918,92 €	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit 1 099,10 € et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 801,80 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3 ^e année	55% du Smic, soit 990,99 €	67% du Smic, soit 1 207,21 €	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit 1 405,40 € et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic(1 801,80 €) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Source : Contrat d'apprentissage | Service-Public.fr

Contrat de professionnalisation

- Avant 21 ans : La rémunération brute mensuelle minimale est de 55 % du Smic, soit actuellement 991,00 €. Si le salarié a un baccalauréat professionnel ou un titre ou diplôme de même niveau, cette rémunération minimale est de 65 % du SMIC, soit actuellement 1 171,18 €.
- Entre 21 ans et moins de 26 ans : La rémunération brute mensuelle minimale est de 70 % du SMIC, soit actuellement 1 261,26 €. Si le salarié est titulaire d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme de même niveau, cette rémunération minimale est de 80 % du SMIC, soit actuellement 1 441,45 €.
- A partir de 26 ans : La rémunération brute mensuelle minimale est le Smic, soit actuellement 1 801,80 €.

NOUS REJOINDRE

[CFDT | Établissement Français du Sang](#)

